REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 février 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°2018-22 « Mission de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du gymnase du Clergeon à Rumilly » - Décision modificative n°1 relative à la mission OPC de la tranche optionnelle du marché.
Décision n° : 2021-38
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1, 27

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02 juillet 2018 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Dauphiné Libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre en date du 20 septembre 2018 au Cabinet BEAUQUIER ARCHITECTE, domicilié 02 avenue d'Aléry à 74 000 ANNECY ,

CONSIDERANT l'affermissement de la tranche optionnelle du marché de maîtrise d'oeuvre en date du 16 avril 2019,

CONSIDERANT, la date de l'ordre de service de début d'exécution de la mission DET en date du 12 août 2019 et son délai d'exécution de 12 mois,

DECIDE

Article 1

La décision modificative susvisée a pour objet de prendre en compte une plus- value sur le montant initial de la rémunération de la mission Ordonnancement – Pilotage et Coordination (OPC) de la tranche optionnelle du marché de maîtrise d'œuvre due à l'allongement des délais d'exécution du chantier lié aux conséquences sur l'activité du chantier de la pandémie de COVID 19, comme suit :

Date contractuelle de réception des travaux : 13.08.20

Date de réception effective des travaux : 11.12.20.

Délai supplémentaire d'exécution de la mission OPC : 04 mois, soit une plus-value de 10 740 € HT.

Le montant de mission OPC est ainsi porté à la somme de 42 960 € HT

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210210-2021-38-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/02/2021
Affichage : 12/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON